



Intermédiaire : _____

Avenant au contrat n° _____

Souscrit par _____

Demeurant à _____

**ASSURANCE DES CULTURES DE CAROTTES
ET/OU DE HARICOTS VERTS**

Par dérogation aux conditions générales du contrat, et d'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

I - EXTENSION DE LA GARANTIE A LA PERTE DE QUALITÉ

La garantie du contrat est étendue aux dommages causés par la **perte de qualité** des produits assurés.

Il ne sera dû cependant aucune indemnité pour les produits grêlés ou non, dont la qualité aura été diminuée par d'autres causes que la grêle (notamment maladie, parasites) au point de les rendre impropres à leur destination.

La détermination de la **perte de qualité** se fera exclusivement de la façon suivante, nonobstant toute considération de caractère commercial; les experts répartiront la récolte dans les catégories ci-après, en indiquant pour chacune d'elle, son pourcentage par rapport au total :

- A - Produits entièrement perdus (perte de quantité),
- B - Produits inutilisables à la consommation courante, mais pouvant être récupérés pour certaines fabrications (soupes, autres...)
- C - Produits dont l'aspect, par suite de l'atteinte des grêlons, entraîne leur classification dans une catégorie de valeur inférieure à celle assurée.

Les coefficients suivants seront précisés par l'expert et appliqués sur chaque catégorie pour l'évaluation des pertes :

- Catégorie A - Coefficient 1
- Catégorie B - " variant de 0,50 à 0,75 ,
- Catégorie C - " variant de 0,10 à 0,50 suivant l'importance de la moins-value.

La somme des produits de chaque pourcentage par le coefficient afférent donnera la perte réelle en centièmes.

Lorsque la perte réelle ainsi établie dépasse 40%, la Société prendra en charge une perte forfaitaire de 70% et le Client pourra utiliser sa récolte à l'intérieur de son exploitation, la Société se réservant tout contrôle qu'elle jugerait utile.

Si contrairement à cette disposition, le Client trouvait à commercialiser la récolte sinistrée, il devrait sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de cette perte forfaitaire en informer immédiatement la Société et lui faire connaître avec toutes justifications utiles, le montant de la vente ainsi effectuée. Si cette somme, ajoutée à l'indemnité décomptée donnait un montant supérieur au capital assuré, l'indemnité due serait réduite de la différence.

.../...

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1°/ - Date d'effet et date de cessation de la garantie

La garantie commence la première année, le lendemain à midi du jour de la signature du contrat par les deux parties. Les autres années, elle commence le **1^{er} Janvier**.

Elle cesse chaque année lorsque les produits assurés ne sont plus pendants par tiges ou par racines, et au plus tard, le **31 Octobre à 24 heures**.

2°/ - Franchise

Il est prévu une franchise absolue de **10%**, les pertes inférieures à ce chiffre restant à la charge du Client et la garantie de la Société n'intervenant que pour les pertes dépassant ce pourcentage.

3°/ - Sauvetage et compensation

En cas de perte supérieure à **80%**, le montant des sauvetages et compensations est évalué à **20%**.
Indemnité maximum : **70%**, soit **80 % - Franchise 10 %**

4°/ - Sinistre

Le règlement des sinistres sera toujours fait sur la base des prix unitaires du dernier avenant régularisé, ou à défaut, du contrat sauf dans le cas où l'avenant de l'année en cours, ayant été établi après sinistre, comporterait des prix unitaires inférieurs. Dans ce cas, ces prix inférieurs serviraient de base au calcul de l'indemnité.

Pour le règlement des sinistres survenus avant ou sans qu'il y ait eu souscription de cet avenant, l'Assuré ne peut prétendre à indemnité pour des natures de récoltes autres que celles garanties par le dernier asselement régularisé, ou à défaut, par le contrat.

Si les rendements réels de l'année sont, pour l'ensemble d'une nature de récoltes, inférieurs ou égaux aux rendements assurés l'année précédente, le règlement des sinistres s'effectuera sur ces rendements réels; dans le cas contraire, c'est le rendement assuré l'année précédente, pour une même nature de récoltes, qui sera réparti entre toutes les parcelles de même nature, sinistrées ou non, au prorata de leur contenance, sans report ou compensation de l'une sur l'autre.

5°/ - Modification du tarif et / ou des franchises

Si la Société vient à modifier les conditions tarifaires applicables aux risques garantis, la cotisation du contrat payable à chaque échéance variera dans les mêmes proportions. La quittance portant mention de la nouvelle cotisation sera présentée dans les formes habituelles, **sous réserve que l'Assuré en soit avisé avant le 30 novembre** de l'exercice.

Le Client pourra alors résilier par lettre recommandée, et sans indemnité, son contrat dans le délai d'**un mois** à compter de la date à laquelle il en aura eu connaissance. A défaut de cette résiliation, la révision (modification du taux de cotisation, des frais et/ou de la franchise) prendra effet le **1^{er} Janvier**.

Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Générales du contrat.

Fait à Bruxelles, le _____ en triple exemplaire,

Le Client,

IBIS représentant le directeur Général,